

**REQUEST FOR PROPOSAL
AMENDMENT 001 / MODIFICATION
DEMANDE DE PROPOSITION 001**

Return Bids to: - Retourner les soumissions à :

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada

Proposal to: Canada Revenue Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à: l'Agence du revenu du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Name and Address -
Raison sociale et adresse du Fournisseur/de
l'entrepreneur**

Telephone No. – No de téléphone

(____) _____

Fax No. – No de télécopieur

(____) _____

***Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder –
Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire***

Name and title/Nom et titre

Signature

Date

Title – Sujet Télévisionneuses	
Solicitation No. – No de l'invitation 1000314335	Date 29 mai 2014
Solicitation closes – L'invitation prend fin On – le 16 juin 2016 At – À 2:00 P.M. Time zone – Fuseau horaire HAE	
Contracting Authority – Autorité contractante Address E-mail address See herein / Voir dans ce document	
Telephone No. – No de téléphone (613) 995-4811	
Fax No. – No de télécopieur (613) 957-6655	
Destination - Destination See herein / Voir dans ce document	

Demande de proposition n° 1000314335

Ce document porte sur une modification à une DDP et comprend les questions et réponses.

PARTIE 1 – QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1

En ce qui concerne la pièce jointe 1, « Critères obligatoires », j'ai cru comprendre qu'un dispositif proposé doit respecter chacune des spécifications énumérées dans chaque catégorie d'équipement. La table coulissante est-elle obligatoire, ou d'autres technologies sont-elles acceptables?

Réponse 1

Oui, le dispositif proposé doit respecter chaque critère obligatoire pour la catégorie d'équipement en question. Par contre, un soumissionnaire n'est pas obligé de présenter une proposition pour chaque catégorie d'équipement.

La table coulissante a été retirée des critères obligatoires. Voir la PARTIE 2 – MODIFICATION À UNE DDP ci-dessous.

Question 2

Dans vos critères, vous précisez une caméra « à haute définition (1080p) ». Toute l'industrie qui produit des systèmes de télévision en circuit fermé utilise des caméras à haute définition 720p ou des caméras à haute définition 1080i. Je ne connais aucun fabricant dans le monde qui produit des caméras fonctionnant à 1080p. Une résolution de 1080i ou de 720p serait-elle acceptable?

Réponse 2

Nous accepterons la résolution à haute définition 1080x (i ou p) seulement. Voir la PARTIE 2 ci-dessous pour connaître les modifications à la DDP.

Question 3

Dans vos spécifications, vous mentionnez « une caméra, qui peut saisir des images de documents imprimés d'une dimension d'au moins 216 mm x 279 mm ». Par « saisir », voulez-vous dire que la caméra devra pouvoir prendre une photo de toute la page d'un seul coup – comme une caméra –, puis l'agrandir? Ou voulez-vous dire qu'il faut simplement que l'on puisse déplacer un document sur la table coulissante et visionner n'importe quelle partie d'un document de cette taille? Il existe des unités qui fonctionnent des deux façons; toutefois, traditionnellement, les utilisateurs visionnent simplement une image « en direct » du document, puis la déplacent sous la caméra pour visionner des zones différentes. Les unités qui « saisissent » l'image servent généralement à diffuser en continu du texte aux utilisateurs et sont habituellement moins utiles pour les tâches autres que la simple lecture d'agrément. Par exemple, elles ne sont pas très bonnes pour visionner quelque chose comme une déclaration de revenus, où l'on tente de parcourir des colonnes de renseignements.

Réponse 3

Nous accepterons les deux, pourvu que l'image saisie ait une taille de 216 mm x 279 mm.

Question 4

Dans vos spécifications pour la catégorie d'équipement 2, vous précisez « Comprendre un moniteur couleur intégré ». Un moniteur détaché (qui se trouverait à côté de l'unité de caméra plutôt que d'être montée sur celle-ci) serait-il acceptable?

Réponse 4

Oui, l'un ou l'autre des modèles est acceptable.

PARTIE 2 – MODIFICATION À UNE DDP

Par la présente, la DDP 1000314335 est modifiée de la manière suivante :

À PIÈCES JOINTES 1: CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES,

SUPPRIMER le tableau 2.1 CATÉGORIE D'ÉQUIPEMENT 1 : TÉLÉVISIONNEUSES DE BUREAU dans sa totalité et INSÉRER :

2.1 CATÉGORIE D'ÉQUIPEMENT 1 : TÉLÉVISIONNEUSES DE BUREAU

Point	Spécifications	Page de référence et section de la proposition du soumissionnaire pour corroborer la conformité avec <u>chaque</u> exigence obligatoire (À remplir par le soumissionnaire)
1	Comprendre une caméra, qui peut saisir des images de documents imprimés d'une dimension d'au moins 216 mm x 279 mm à haute définition (1080p ou 1080i)	
2	Comprendre un moniteur couleur intégré (écran), qui affiche l'image saisie	
3	Comprendre une fonctionnalité d'agrandissement, qui permet d'agrandir l'image saisie par la caméra et afficher sur le moniteur intégré l'image agrandie d'au moins 32 fois par rapport à sa résolution originale	
4	Posséder une fonctionnalité de mise au point automatique	
5	Posséder une sélection d'au moins deux (2) contrastes de couleur	
6	Comprendre une fonctionnalité permettant de régler le niveau de luminosité de l'écran	
7	Comprendre une fonctionnalité permettant d'afficher une vidéo à partir d'un ordinateur personnel de l'ARC au moyen d'un adaptateur graphique vidéo (VGA)	
8	L'entrepreneur doit présenter deux (2) options (selon la taille de l'affichage) à l'ARC :	
8.1	Télévisionneuse de bureau, modèle A - doit posséder un écran de 20 à 23 pouces.	
8.2	Télévisionneuse de bureau, modèle B - doit posséder un écran d'au moins 24 pouces.	
9	Doit pouvoir agrandir et afficher un certain nombre d'objets différents	
10	Doit posséder un éventail de réglages du contraste de la couleur et de la luminosité	

11	Tout logiciel de pilote requis pour faire fonctionner les articles indiqués dans la présente annexe doit, à tout le moins, répondre aux critères suivants :	
11.1	Le logiciel doit être compatible avec les systèmes d'exploitation (SE) Windows 7, 32 bits et 64 bits, et Windows 8, 32 bits et 64 bits	
11.2	Le logiciel doit fonctionner de manière à ce qu'on ne doive apporter aucune modification aux paramètres de l'option User Account Control (Contrôle du compte d'utilisateur (UAC)) pour l'installation et l'utilisation du logiciel	
11.3	Le logiciel doit fonctionner de manière à ce qu'on n'ait besoin d'aucun privilège supérieur pour utiliser le logiciel.	
11.4	L'installation du logiciel doit nécessiter des privilèges d'administrateur	
11.5	Le logiciel doit permettre aux logiciels antivirus de demeurer actifs pendant l'installation	
11.6	Le logiciel ne doit exécuter aucune mise à jour automatique	
11.7	Le logiciel doit être accompagné d'un service de soutien centralisé pour les applications utilisées dans l'ensemble de l'entreprise	

SUPPRIMER le tableau 2.2 CATÉGORIE D'ÉQUIPEMENT 2 : TÉLÉVISIONNEUSE DE BUREAU (AVEC ÉCRAN PARTAGÉ) dans sa totalité et INSÉRER :

2.2 CATÉGORIE D'ÉQUIPEMENT 2 : TÉLÉVISIONNEUSE DE BUREAU (AVEC ÉCRAN PARTAGÉ)

Point	Spécifications	Page de référence et section de la proposition du soumissionnaire pour corroborer la conformité avec <u>chaque</u> exigence obligatoire (À remplir par le soumissionnaire)
1	Comprendre une caméra, qui peut saisir des images de documents imprimés d'une dimension d'au moins 216 mm x 279 mm à haute définition (1080p ou 1080i)	
2	Comprendre un moniteur couleur intégré (écran), qui affiche l'image saisie	
3	Comprendre une fonctionnalité d'agrandissement, qui permet d'agrandir l'image saisie par la caméra et afficher sur le moniteur intégré l'image agrandie d'au moins 32 fois par rapport à sa résolution originale	
4	Posséder une fonction de mise au point automatique	
5	Posséder une sélection d'au moins deux (2) contrastes de couleur	
6	Comprendre une fonctionnalité permettant de régler le niveau de luminosité de l'écran	
7	Comprendre une fonctionnalité permettant d'afficher une vidéo à partir d'un ordinateur personnel de l'ARC au moyen d'un adaptateur graphique vidéo (VGA)	
8	L'entrepreneur doit présenter deux (2) options (selon la taille de l'affichage) à l'ARC :	
8.1	Télévisionneuse de bureau, modèle A - doit posséder un écran de 20 à 23 pouces.	
8.2	Télévisionneuse de bureau, modèle B - doit posséder un écran d'au moins 24 pouces.	
9	Doit pouvoir agrandir et afficher un certain nombre d'objets différents	
10	Doit posséder un éventail de réglages du contraste de la couleur et de la luminosité	
11	Comprendre une fonctionnalité d'écran partagé, qui combine l'image de l'image saisie et de la vidéo de l'ordinateur personnel simultanément, sur le même écran.	
12	Tout logiciel de pilote requis pour faire fonctionner les articles indiqués dans la présente annexe doit, à tout le moins, répondre aux critères suivants :	
12.1	Le logiciel doit être compatible avec les systèmes d'exploitation (SE) Windows 7, 32 bits et 64 bits, et Windows 8, 32 bits et 64 bits	

12.2	Le logiciel doit fonctionner de manière à ce qu'on ne doive apporter aucune modification aux paramètres de l'option User Account Control (Contrôle du compte d'utilisateur (UAC)) pour l'installation et l'utilisation du logiciel	
12.3	Le logiciel doit fonctionner de manière à ce qu'on n'ait besoin d'aucun privilège supérieur pour utiliser le logiciel	
12.4	L'installation du logiciel doit nécessiter des privilèges d'administrateur	
12.5	Le logiciel doit permettre aux logiciels antivirus de demeurer actifs pendant l'installation	
12.6	Le logiciel ne doit exécuter aucune mise à jour automatique	
12.7	Le logiciel doit être accompagné d'un service de soutien centralisé pour les applications utilisées dans l'ensemble de l'entreprise	

SUPPRIMER L'ANNEXE A: ÉNONCÉ DES BESOINS dans sa totalité et INSÉRER :

ANNEXE A: ÉNONCÉ DES BESOINS

INTRODUCTION

Le présent énoncé des besoins (EB) précise en détail le besoin que l'entrepreneur fournisse des télévisionneuses à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

CONTEXTE

Le Programme de la technologie adaptée (PTA) de l'ARC est responsable de fournir aux employés de l'ARC ayant une limitation fonctionnelle, l'équipement (du matériel tout comme des logiciels) requis pour modifier l'entrée ou la sortie de renseignements dans un ordinateur, de sorte qu'ils puissent exécuter le mandat de leur travail.

Les télévisionneuses ont pour but de permettre aux clients ayant une basse vision de lire de plus petits caractères dans des documents. Les télévisionneuses doivent pouvoir agrandir la taille d'un certain nombre d'objets différents et les afficher; en outre, elles doivent posséder un éventail de réglages des contrastes de couleur et de la luminosité afin de répondre aux besoins particuliers de chaque utilisateur final.

SPÉCIFICATIONS

3.1 L'entrepreneur doit fournir et livrer des télévisionneuses qui respectent toutes les spécifications suivantes :

- Elles doivent pouvoir agrandir la taille d'un certain nombre d'objets différents et les afficher
- Elles doivent posséder un éventail de réglages du contraste de couleurs et de la luminosité, afin de répondre aux différents besoins des personnes
- Elles doivent respecter les spécifications indiquées ci-dessous pour chaque catégorie

3.2 CATÉGORIE D'ÉQUIPEMENT 1 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE TÉLÉVISIONNEUSES DE BUREAU

Les télévisionneuses doivent respecter ce qui suit :

- Comprendre une caméra, qui peut saisir des images de documents imprimés (216 mm x 279 mm) à haute définition (1080p ou 1080i)
- Comprendre un moniteur couleur intégré (écran), qui affiche l'image saisie
- Comprendre une fonctionnalité d'agrandissement, qui permet d'agrandir l'image saisie par la caméra et d'afficher sur le moniteur intégré l'image agrandie d'au moins 32 fois par rapport à sa résolution originale
- Posséder une fonctionnalité de mise au point automatique
- Posséder une sélection d'au moins deux (2) contrastes de couleur
- Comprendre une fonctionnalité permettant de régler le niveau de luminosité de l'écran
- Comprendre une fonctionnalité permettant d'afficher une vidéo à partir d'un ordinateur personnel de l'ARC au moyen d'un adaptateur graphique vidéo (VGA)

L'entrepreneur doit présenter deux (2) options (selon la taille de l'affichage) à l'ARC :

1. Télévisionneuse de bureau, modèle A

- Doit posséder une taille d'affichage de 20 à 23 pouces.

2. Télévisionneuse de bureau, modèle B

- Doit posséder une taille d'affichage d'au moins 24 pouces.

3.3 CATÉGORIE D'ÉQUIPEMENT 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE TÉLÉVISIONNEUSES DE BUREAU (AVEC ÉCRAN PARTAGÉ)

La télévisionneuse de bureau (avec écran partagé) doit respecter ce qui suit :

- Comprendre une caméra, qui peut saisir des images de documents imprimés (216 mm x 279 mm) à haute définition (1080p ou 1080i)
- Comprendre un moniteur couleur intégré (écran), qui affiche l'image saisie
- Comprendre une fonction d'agrandissement, qui permet d'agrandir l'image saisie par la caméra et d'afficher sur le moniteur intégré l'image agrandie d'au moins 32 fois par rapport à sa résolution originale
- Posséder une fonctionnalité de mise au point automatique
- Posséder une sélection d'au moins deux (2) contrastes de couleur
- Comprendre une fonctionnalité permettant de régler le niveau de luminosité de l'écran
- Comprendre une fonctionnalité permettant d'afficher une vidéo à partir d'un ordinateur personnel de l'ARC au moyen d'un adaptateur graphique vidéo (VGA)
- Comprendre une fonctionnalité d'écran partagé, qui combine l'image de l'image saisie et de la vidéo de l'ordinateur personnel simultanément, sur le même écran

L'entrepreneur doit présenter deux (2) options (selon la taille de l'affichage) à l'ARC :

Télévisionneuse de bureau, modèle A

- Doit posséder une taille d'affichage de 20 à 23 pouces.

Télévisionneuse de bureau, modèle B

- Doit posséder une taille d'affichage d'au moins 24 pouces.

3.4 CATÉGORIE D'ÉQUIPEMENT 3 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE TÉLÉVISIONNEUSES PORTABLES

La télévisionneuse portable doit respecter ce qui suit :

- Comprendre une caméra qui peut saisir l'image d'un document imprimé de taille standard (216 mm x 279 mm)
- Afficher l'image saisie dans un moniteur externe fourni par l'ARC au moyen d'une connexion par câble VGA

- Comprendre une fonctionnalité d'agrandissement, qui permet d'agrandir l'image saisie par la caméra et d'afficher sur le moniteur externe fourni par l'ARC l'image agrandie d'au moins 30 fois sa résolution originale
- Posséder une fonctionnalité de mise au point automatique
- Avoir la capacité d'effectuer la rotation de l'image saisie
- Posséder une sélection d'au moins deux (2) contrastes de couleur
- Ne pas peser plus de 4 livres

3.5 CATÉGORIE D'ÉQUIPEMENT 4 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE TÉLÉVISIONNEUSES À MAIN

La télévisionneuse à main doit respecter ce qui suit :

- Posséder une résolution d'écran de 800 x 480 pixels ou meilleure
- Comprendre une caméra qui peut saisir l'image d'un document imprimé de taille standard (216 mm x 279 mm)
- Comprendre un moniteur couleur intégré de 4 à 5 pouces, qui affiche l'image saisie
- Comprendre une fonctionnalité d'agrandissement, qui permet d'agrandir l'image saisie par la caméra d'au moins 15 fois par rapport à sa résolution originale
- Posséder une fonctionnalité de mise au point automatique
- Posséder une sélection d'au moins deux (2) contrastes de couleur
- Ne pas peser plus de 25 onces
- Comprendre une pile interne, dont la durée est d'au moins 3 heures

SERVICE DE MAINTENANCE

L'entrepreneur doit effectuer le service de maintenance avec retour à l'atelier, conformément à la section 5 des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 4001 – Achat, location et maintenance de matériel (2013-01-28), pour tout le matériel fourni.

CATALYSEURS

Tout logiciel de pilote requis pour faire fonctionner les articles indiqués dans la présente annexe doit, à tout le moins, répondre aux critères suivants :

1. Le logiciel doit être compatible avec les systèmes d'exploitation (SE) Windows 7, 32 bits et 64 bits, et Windows 8, 32 bits et 64 bits.
2. Le logiciel doit fonctionner de manière à permettre ce qui suit :
 - a. n'apporter aucune modification aux paramètres de l'option User Account Control (Contrôle du compte d'utilisateur (UAC)) pour l'installation et l'utilisation du logiciel
 - b. n'avoir besoin d'aucun privilège supérieur pour utiliser le logiciel
3. L'installation du logiciel doit nécessiter des privilèges d'administrateur.
4. Le logiciel doit permettre aux logiciels antivirus de demeurer actifs pendant l'installation.
5. Le logiciel ne doit exécuter aucune mise à jour automatique.

6. Le logiciel doit être accompagné d'un service de soutien centralisé pour les applications utilisées dans l'ensemble de l'entreprise.

GESTIONNAIRES DU CLIENT

L'entrepreneur offrira les services d'une ressource particulière dont la fonction sera d'agir à titre de gestionnaire du client pour l'ARC. L'entrepreneur doit s'assurer de ce qui suit :

- 6.1 Communication : L'ARC sera en mesure de communiquer directement avec le gestionnaire du client de façon rapide.
- 6.2 Réceptivité : Le gestionnaire du client est en mesure de prendre des décisions en temps opportun, et il est autorisé à le faire, pour répondre aux questions et aux préoccupations soulevées dans le cadre de l'administration du contrat.
- 6.3 Continuité : Les responsabilités du gestionnaire du client seront entièrement déléguées pendant son absence.
- 6.4 Portée : Le gestionnaire du client est responsable de toutes les activités effectuées en vertu du contrat au Canada et en est au courant.
- 6.5 Soutien technique : Le gestionnaire du client possède les ressources de soutien technique adéquates afin de répondre aux préoccupations et aux enjeux techniques soulevés.
- 6.6 Réponse aux demandes de renseignements : le gestionnaire du client doit répondre aux demandes de renseignements ou de contact des utilisateurs de l'ARC dans un délai de 24heures.
- 6.7 Prestation : Le gestionnaire du client doit surveiller les niveaux standards de prestation de services détaillés dans la présente et s'assurer qu'ils sont respectés.
- 6.8 Résolution des enjeux : Dans la situation où le service est déficient quant à la qualité d'un produit, à la disponibilité d'un produit, au traitement de commandes, à la livraison de produits, à la fourniture d'autres services et à la gestion de la clientèle, le gestionnaire du client amorcera le processus de résolution. Le gestionnaire du client portera la déficience à l'attention de la personne responsable du secteur ciblé de service et commencera le dialogue requis pour déterminer une résolution.
- 6.9 Le gestionnaire du client de l'entrepreneur est :

Nom : _____

Titre : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

HEURES D'OPÉRATION

L'entrepreneur doit fournir des services à tous les sites de l'ARC de 8 h à 17 h dans l'ensemble des fuseaux horaires, pendant les jours habituels de travail (sauf les jours fériés).

LANGUES OFFICIELLES DU CANADA

Tous les renseignements sur les produits et les services doivent être offerts dans les deux langues officielles du Canada. Les renseignements et les services offerts dans une langue seront exacts et comparables en qualité à ceux offerts dans l'autre langue.

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

À compter de la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur devra fournir, sur demande, des rapports cumulatifs au chargé du projet et au pouvoir de passation des marchés dans les 5 jours ouvrables. Les rapports comprendront des renseignements complets et exacts par région et par direction générale et renfermeront, sans toutefois s'y limiter, les renseignements suivants :

- Une liste de chaque commande prise et remplie pour la période cumulative couverte par le rapport
- Le numéro de commande de Synergie (PCO)
- Le n° de la pièce du fournisseur commandée
- La date de réception de chaque commande
- La date de livraison de chaque commande complète
- Le délai d'exécution de livraison pour chaque commande
- Le nombre d'articles livrés par commande
- Le coût total des articles par commande
- Le lieu de la livraison de chaque commande
- Les dépenses totales pour chacune des catégories de jalon
- Les dépenses totales jusqu'à présent (tous les articles)
- Le nombre d'articles retournés et la raison du retour
- Tous les problèmes importants qui ont été résolus et les mesures prises à cet effet (y compris, sans toutefois s'y limiter, les problèmes de livraison et les articles en souffrance)

STRATÉGIE DE TRANSITION

L'entrepreneur doit être prêt à effectuer le travail en vertu du contrat et en mesure de le faire, en plus de répondre aux délais de livraison détaillés dans le présent contrat dans les 5 jours ouvrables à compter de l'octroi du contrat.

PRODUITS LIVRABLES

TÉLÉVISIONNEUSES DE BUREAU

L'entrepreneur doit fournir, emballer et livrer les articles suivants, « au fur et à mesure des besoins », au 250, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L5 :

- a) Télévisionneuses de bureau avec un écran de 20 à 23 pouces
- b) Télévisionneuses de bureau avec un écran d'au moins 24 pouces
- c) Un guide de l'utilisateur en français et en anglais doit accompagner chaque unité livrée

Tous les articles doivent répondre aux exigences énoncées aux sections 3.1 et 3.2.

TÉLÉVISIONNEUSES DE BUREAU AVEC ÉCRAN PARTAGÉ

L'entrepreneur doit fournir, emballer et livrer les articles suivants, « au fur et à mesure des besoins », au 250, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L5 :

Télévisionneuses de bureau (avec écran partagé) avec un écran d'affichage de 20 à 23 pouces

Télévisionneuses de bureau (avec écran partagé) avec un écran d'affichage d'au moins 24 pouces

Un guide de l'utilisateur en français et en anglais doit accompagner chaque unité livrée

Tous les articles doivent répondre aux exigences énoncées aux sections 3.1 et 3.3.

TÉLÉVISIONNEUSES PORTATIVES

L'entrepreneur doit fournir, emballer et livrer les articles suivants, « au fur et à mesure des besoins », au 250, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L5 :

Tous les articles doivent répondre aux exigences énoncées aux sections 3.1 et 3.4.

Un guide de l'utilisateur en français et en anglais doit accompagner chaque unité livrée.

TÉLÉVISIONNEUSE À MAIN

L'entrepreneur doit fournir, emballer et livrer les articles suivants, « au fur et à mesure des besoins », au 250, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L5 :

Tous les articles doivent répondre aux exigences énoncées à la section 3.5

Un guide de l'utilisateur en français et en anglais doit accompagner chaque unité livrée.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT LES MÊMES.